

Acte pour amender l'acte 18 Vic., chap. 2.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender un acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des deniers provenant des terres jusqu'ici connues sous le nom des réserves du clergé en les rendant disponibles pour des objets municipaux*";—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le montant du "fonds des municipalités du Haut-Canada" restant non dépensé et non approprié en vertu des dispositions des première, seconde, troisième et quatrième sections du dit acte, le trente-et-unième jour de décembre dans l'année mil huit cent cinquante-cinq et le même jour de chaque année après la passation du présent acte, sera par le receveur-général également réparti entre les diverses municipalités de cité, ville, village et township incorporé dans le Haut-Canada, d'une manière proportionnée au nombre des contribuables apparaissant sur les rôles de cotisations des dites municipalités pour l'année qui précèdera le temps de la dite répartition.

Comment sera appropriée tous les ans la balance non dépensée du fonds des municipalités du H. C.

II. Il sera du devoir des greffiers des dites cités, villes, villages et townships incorporés dans le Haut-Canada, le ou avant le premier jour de juillet qui suivra immédiatement la passation du présent acte, de transmettre au receveur-général un état correct du nombre des contribuables apparaissant sur les divers rôles de cotisation pour l'année mil huit cent cinquante-cinq, et le ou avant le premier jour de décembre dans chaque année ensuite de transmettre au receveur-général un état semblable pour l'année dans laquelle tel état sera fait; et de faire un affidavit qui sera écrit sur chacun des dits états, et assermenté devant un juge de paix quant à l'exactitude du dit état.

Les greffiers des municipalités du Haut-Canada feront tous les ans certain état au receveur-général.

III. Tout greffier de la dite municipalité qui manquera à faire un état requis par la section précédente du présent acte, au temps qui y est fixé, sera pour tel défaut, passible d'une pénalité de qui sera payée au receveur-général, pour l'usage de la province, laquelle pénalité pourra être demandée et recouvrée par la couronne, dans toute cour ayant juridiction compétente.

Pénalité contre les greffiers qui ne feront pas tel rapport.

IV. Dans le cas où en aucun temps il apparaîtrait qu'en conséquence d'un état erroné il aurait été payé une trop forte somme à une municipalité, le surplus constituera une dette due par telle municipalité et d'icelle recouvrable par la couronne.

Recouvrement des deniers payés sur état erroné.

V. Cette partie de la cinquième section de l'acte ci-dessus mentionné qui est incompatible avec le présent acte, sera et est par le présent abrogée.

Dispositions incompatibles abrogées.